

paix dans de telles circonstances n'a souvent pas le temps de réfléchir alors que par la suite, des juristes, dans la sérénité de leur cabinet, après délibéré, conclueront comme lui, ce que fit ici le juge de première instance, ou contrairement, comme nous le faisons en appel».

Tout en acceptant le bien-fondé de cette déclaration, il faut quand même ajouter que la décision en l'espèce ne l'aiderait pas tellement non plus. Quels sont les standards, les lignes de conduite que les policiers doivent suivre? A part de devoir trouver le fondement de son pouvoir dans la loi, comment doit-il se comporter? Tout ce qui ressort des trois opinions, qui ne concordent d'ailleurs pas sur tous les

points, est peut-être le fait que les policiers ont fait l'erreur de n'avoir pas donné un avis aux appelants qu'ils étaient en état d'arrestation. Si la Cour veut que le message passe aux agents de la paix et qu'ils agissent en conséquence, il faudra que ce soit clair et aussi précis que possible. Le principe de légalité exige aussi la plus grande clarté possible dans la rédaction des lois et par extension dans le *judge made law*.

Notons enfin que si les policiers se fient sur les standards énoncés par la Cour et agissent en conséquence, il ne faudra pas les censurer à l'avenir si la Cour par la voix d'un autre banc ou de la Cour suprême décide de modifier les standards en question.

29. Droit et pauvreté

Herbert Marx et Jean Héту, avocats et professeurs
à l'Université de Montréal.

Dans une recherche effectuée durant l'automne de 1973, dans le cadre du cours de Droit et pauvreté donné à la Faculté de Droit de l'Université de Montréal, deux étudiants en criminologie, MM. Pierre A. Guinard et Jean-Claude Lagacé, se sont intéressés à l'article 197(2) (a) du Code criminel relatif à l'omission par un conjoint de fournir les choses nécessaires à l'existence de son épouse et de ses enfants.

Ils ont réalisé que les plaintes pour refus de pourvoir constituaient la majorité des infractions dont étaient accusées les personnes qui avaient à se présenter à la chambre no 5 de la Cour municipale de Montréal, communément appelée la cour des relations domestiques.

Ils remarquèrent que les prévenus étaient habituellement des maris sans emploi (seulement 15% d'entre eux avaient un emploi stable) ou travaillaient pour des salaires peu rémunérateurs et vivaient dans les quartiers défavorisés de Montréal: centre-sud et sud-ouest de Montréal, le long de la rue Saint-Laurent ou du fleuve du même nom. La très grande majorité d'entre eux n'en était pas d'ailleurs à leur premier contact avec la justice, ayant déjà eu à comparaître sous des accusations de voies de fait, de conduite en état d'ivresse, de refus de pourvoir, etc.

Les personnes interviewées ignoraient presque tout du processus judiciaire qui leur semblait fort complexe et des recours qui pouvaient parfois s'offrir à eux. De

toute façon elles doutaient que les tribunaux puissent faire quoi que ce soit pour leur venir en aide. D'ailleurs, cette étude démontra que le Service de bien-être social ou d'autres tiers (avocat, amis, parents) étaient le plus souvent à la source de la plainte portée par une assistée sociale contre son «obligé en loi». Qu'il nous suffise ici de rappeler que l'aide sociale peut être refusée, discontinuée, suspendue ou réduite dans le cas de toute personne qui, sans raison suffisante, refuse ou néglige d'exercer les droits et recours qui lui appartiennent (art. 12(d) de la *Loi de l'aide sociale*, Lois de 1969 ch. 63). Cependant une décision récente de la commission de révision de l'assistance sociale de l'Ontario a reconnu qu'une requérante divorcée ne pouvait se voir refuser une augmentation d'aide sociale pour le seul motif qu'elle ne voulait pas dévoiler le nom du père putatif de son nouvel enfant et tenter une action en déclaration de paternité de crainte de nuire à cet homme qui vivait encore avec son épouse. (*Le Droit du Bien-être social au Canada*, 1973, vol. 2, no 2, p. 44). C'était en quelque sorte reconnaître que l'on pouvait avoir droit à l'intimité tout en recevant de l'aide sociale.

30. Chronique de Paris

Georges Khiat, avocat à la Cour de Paris.

L'avis de refus de dettes en matière de divorce.

On sait que les injures d'un époux envers l'autre constituent souvent la base d'une action en divorce.

Cependant, l'article 232 du Code civil précise que ces faits doivent

En quoi la mise en application de l'article 197(2)(a) peut-elle bien aider la plaignante? Le Service de bien-être social? N'est-ce pas là vouloir faire de la cour une agence de recouvrement? La seule chose que l'on risque d'obtenir n'est-elle pas, par la condamnation du prévenu ou la perte de son emploi le cas échéant, des frais supplémentaires pour l'Etat? Les auteurs de l'étude ont noté à cet égard l'attitude répressive adoptée par certains juges pour qui la prison est la seule solution au problème.

Que penser alors de la création d'un véritable tribunal de la famille? Son établissement n'aurait-il pour effet que de canaliser les problèmes de divers tribunaux vers un seul? C'est un peu la conclusion à laquelle en arrivait M. le juge Herman Litsky lorsqu'il disait: «Courts, and particularly the family courts of Canada, are the antithesis of justice and equity at all times. In this society, inequality persists; one class of people, in effect, is depressing another class through the administration of unimaginative laws and policies which lead to poverty of the mind and spirit» ("Family Courts Belong to the Poor", *Canadian Welfare*, September-October 1971, vol. 47, p. 6).

constituer une violation grave et renouvelée des devoirs et obligations résultant du mariage et rendre ainsi intolérable le maintien du lien conjugal.

Mais la Cour de cassation estime qu'il suffit que les fautes aient été commises avec discernement.